

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 14 septembre 2023

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : D. Schroeder, secrétaire

Absents a)excusé: néant
b)sans motif: néant

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 18 au 28 septembre 2023
Barrage du parking devant le château à Clervaux - Travaux de réfection

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'Administration des Bâtiments Publics fera procéder du 18 au 28 septembre 2023 à des travaux de réfection sur le parvis et le parking du château à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent que ledit parking devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 18 septembre 2023 à 7h00 au 28 septembre 2023 à 20h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}. En raison de travaux de réfection qui seront réalisés sur le parvis et le parking du château à Clervaux, ledit parking sera barré du 18 septembre 2023 à 7h00 au 28 septembre 2023 à 20h00.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire